

## INTERDICTION DE JETER DES DECHETS D'ANIMAUX DANS LES CONTAINERS

### A ORDURES

Le Maire de la Commune de FAYET :

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu, le Code de la Santé Publique,
- Vu, le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des déversements de déchets de nature animale portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est strictement interdit de jeter dans les containers à ordures (verts ou jaunes) des déchets d'origine animale (peaux, tripailles et autres restes d'animaux),

**Article 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté, les contrevenants s'exposent à des sanctions et des poursuites,

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la commune de Fayet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

A Fayet, le 27 octobre 2016

Le Maire

MR JACQUEMOND Jean-Luc

